

Gouvernement du Québec

Décret 916-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Ouranos inc. au cours de l'exercice financier 2014-2015 pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.3 Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'il assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, et 128-2014 du 19 février 2014, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Fonds vert vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement au regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'Ouranos inc. est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'Ouranos inc. appuie les ministères et organismes gouvernementaux dans la réalisation de leurs mandats touchant notamment l'économie, la santé, la sécurité civile, les ressources naturelles et les écosystèmes, l'agriculture, l'énergie, l'aménagement du territoire et le tourisme au regard des changements climatiques;

ATTENDU QUE pour la priorité 6 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques intitulée «Soutenir la recherche en adaptation» une enveloppe de 12 000 000 \$ est prévue dans le Fonds vert pour le soutien d'Ouranos inc. pour des projets de recherche appliquée portant sur l'adaptation aux changements climatiques nécessaires aux ministères et organismes concernés par la planification de l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à verser une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Ouranos inc., au cours de l'exercice financier 2014-2015, et ce, afin de lui permettre de réaliser son mandat dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Ouranos inc., au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient prises à même les sommes prévues à la priorité 6 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62212